

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2006

présenté par

M. Son-Forget, M. Brindeau et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Un éventuel stage de recherche effectué dès la troisième année peut être pris en compte dans la validation des connaissances pratiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité pour les étudiants d'effectuer, dès la troisième année d'études, un stage dans une équipe de recherche, permet d'élargir son socle de compétences, et il importe de tenir compte des connaissances ainsi acquises dans les critères d'admission en troisième cycle.